



## Instruction COSOB n° 23-04 du 29 novembre 2023 relative aux modalités d'introduction de la demande d'inscription du négociateur de valeurs mobilières cotées en bourse

Article 1<sup>er</sup> – En application du deuxième alinéa de l'article 3 du règlement COSOB n° 23-03 du 21 Ramadhan 1444 correspondant au 12 avril 2023 relatif aux conditions de qualification et d'inscription et de délivrance de la carte professionnelle des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières cotées en bourse, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'introduction de la demande d'inscription du négociateur de valeurs mobilières cotées en bourse.

Art. 2. – La demande d'inscription du négociateur est introduite auprès de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) par l'intermédiaire en opérations de bourse (IOB) pour le compte de l'agent qu'il a habilité pour effectuer, sous sa responsabilité, des négociations de valeurs mobilières en bourse. La demande d'inscription doit être signée par le dirigeant assumant la direction générale de l'IOB lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, et par le responsable de la structure d'intermédiation en bourse lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un établissement financier.

Art. 3. – La demande d'inscription du négociateur doit être accompagnée du dossier du candidat, composé des documents suivants :

- un (01) extrait d'acte de naissance ;
- un (01) extrait du casier judiciaire n° 03 ;
- une copie de l'attestation de réussite à l'examen certifié par la COSOB relatif à la formation des professionnels du marché financier ;
- une copie des diplômes obtenus ;
- une attestation de travail ;
- une (01) photo d'identité récente.

Art.4. – Après instruction du dossier mentionné à l'article 3 ci dessus, la COSOB confie le candidat à la société de gestion de la bourse des valeurs (SGBV) pour passer l'épreuve d'aptitude professionnelle selon les modalités fixées par celle-ci. L'IOB ayant introduit la demande en est également informé.

Préalablement à l'examen, le candidat doit suivre, aux dates fixées par la SGBV, une formation préparatoire portant, notamment, sur le système de cotation et sur les règles de négociation en bourse.

Les résultats de l'épreuve d'aptitude professionnelle sont communiqués à la COSOB et à l'IOB ayant introduit la demande d'inscription de son candidat.



Art.5. – Le candidat est déclaré admis lorsqu'il obtient, au moins, une note de 10/20 à l'épreuve d'aptitude professionnelle.

Art. 6. – Après réception des résultats de l'épreuve d'aptitude professionnelle, la COSOB procède à l'inscription du candidat ayant réussi à l'épreuve sur la liste des négociateurs et délivre à l'IOB ayant introduit la demande une carte professionnelle de négociateur au nom du candidat.

Art. 7. – Le dirigeant assumant la direction générale de l'IOB – Société commerciale et le Responsable de la structure d'intermédiation en bourse de la banque ou de l'établissement financier, qui répondent aux conditions de qualification prévues aux articles 5 et 6 du règlement n° 15-01 du 15 avril 2015 et qui souhaitent s'inscrire en qualité de négociateur de valeurs mobilières cotées en bourse, sont dispensés de l'épreuve prévue par l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. – La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 29 novembre 2023.  
BOUZENADA Youcef